

Tribunal du travail de Bruxelles - 2 juin 2006

RG n° 3040/06

Aide sociale - Auteur d'enfant séjournant légalement sur le territoire - Art. 3 CEDH (non violation) - Art. 8 CEDH (non violation) - Convention de New-York du 20.11.1989 (non violation) - CA 1.03.2006 ; CA 15.03.2006 ; CA 3.05.2006 - père incarcéré - octroi d'une aide sociale à l'enfant équivalente au RIS au taux isolé et équivalent aux PFG.

Un mineur d'âge dont le séjour en Belgique est légal a droit à l'aide sociale lorsque les conditions d'octroi (état de besoin, impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine) sont réunies.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.

Compte tenu de la situation du père de l'enfant (incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 1^{er} août 2005), celui-ci ne peut subvenir aux besoins et aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille. De même, Madame ne peut intenter utilement une action contre le père de sa fille.

En cause: Madame K. agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de sa fille mineure, c/ le CPAS d'Uccle

(...)

Faits et procédure

Les faits

Madame, âgée de 27 ans, de nationalité brésilienne, séjourne illégalement sur le territoire belge.

Le 18 mars 2003, elle a donné naissance à une fille, née de sa relation avec Monsieur de nationalité marocaine. Ce dernier est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 1^{er} août 2005. L'intéressée est aidée par le C.P.A.S. d'UCCLE depuis le 3 août 2005.

La décision du CPAS

Par une décision du 7 décembre 2005 notifiée le 14 décembre 2005, le C.S.S.S. du C.P.A.S. d'UCCLE a décidé de refuser à Madame l'équivalent revenu d'intégration sociale taux famille à charge ainsi que les aides financières complémentaires.

Cette décision est motivée de la manière suivante: "séjour illégal".

La Procédure

Le 13 février 2006, Madame dame a déposé, par l'intermédiaire de son conseil, une requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles à l'encontre de cette

décision administrative. Le recours, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens lord de l'audience publique du 28 avril 2006.

Madame a déposé un dossier de pièces. Le C.P.A.S. d'UCCLE a déposé un dossier administratif.

L'objet du recours

Madame sollicite la condamnation du C.P.A.S. d'UCCLE à payer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille ainsi que les prestations familiales garanties à dater de la date de suppression.

Elle demande également de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement

Position de la demanderesse

Madame invoque, à l'appui de son recours, l'application des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la convention de New York relative aux droits de l'enfant.

Position du défendeur

Le C.P.A.S. d'UCCLE sollicite le maintien de la décision du 7 décembre 2005. Son conseil a insisté sur

la portée de l'effet direct reconnu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit une interdiction d'ingérence matérielle dans la vie privée.

Il n'existe aucune impossibilité absolue de quitter le territoire. Madame bénéficie de la solidarité familiale.

Position du tribunal

Droit à l'aide sociale pour Madame V.D.C.

La Convention européenne des droits de l'homme

Article 3 de la C.E.D.H.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que 'nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou à traitements inhumains ou dégradants'

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention, les Etats doivent garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits énoncés à l'article 3.

Le seul critère à prendre en considération est celui de la présence physique de la personne sur le territoire de l'Etat (C.E.D.H., 2 mai 1997, R.D.E., 1997, p. 94 C. Trav. Bruxelles, 8 juin 2000, Chron. D.S., 2000, 387).

Selon la doctrine, les interdictions contenues dans cette disposition supposent que le traitement inhumain ou dégradant comporte une certaine intensité des souffrances vécues par les personnes concernées.

Selon J. VELU et R. ERGEC, «l'intensité des souffrances infligées ne sert pas seulement à distinguer les trois notions de l'article 3. Elle contribue également à déterminer le champ d'application de l'article 3 considéré globalement. Selon une jurisprudence constante, « pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ». Comme le seuil d'applicabilité de l'article 3 se situe au palier inférieur qu'est le traitement dégradant, la jurisprudence exige une humiliation et un avilissement devant se situer à un niveau relativement élevé.. Dans cette perspective, il ne suffit pas que le traitement soit (simplement déshonorant ou répréhensible)... ou qu'il comporte des aspects désagréables... ou même encore qu'il soit illégal» (J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., complément, tome VII, Bruylant, Bruxelles, 1990, n°248).

Dans un jugement du 4 février 2004, le tribunal du travail de Bruxelles (15^e ch.) a souligné «Le tribunal n'aperçoit pas en quoi le fait de refuser le droit à l'aide sociale à une personne en situation illégale, constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens voulu par les auteurs de la convention... L'interprétation du tribunal rejoint d'ailleurs une jurisprudence abondante en ce sens» (Trib. Trav. Bruxelles, 4 février 2004, R.G. n° 66485/2003).

Le refus de l'aide sociale financière en application de l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens : C.A., 29 juin 1994, Arrêt n°51/94 - C. trav.

Bruxelles, 27 juin 2002, R.G. n° 42190, www.juridat.be -C.trav. Bruxelles, 17 avril 2002, R.G. n°41647 et 61673).

En l'espèce, le refus de l'aide sociale à Madame ne constitue dès lors pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 8 de la C.E.D.H.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que:

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»

L'article 8 de la C.E.D.H. a un effet direct en droit belge (Cass. 19 septembre 1997, R.G. JC979J2, www.juridat.be). En raison de la primauté du droit international conventionnel sur le droit interne belge, le juge doit écarter l'application de la loi belge si celle-ci se révèle contraire à une disposition de droit international conventionnel directement applicable et notamment à l'article 8 de la Convention européenne précitée (Cass. 27 mai 1971, Pas., I, 959, arrêt Le Ski)

L'article 57,§ 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. viole-t-il l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il empêche l'épanouissement de la vie privée et familiale de Madame.

Dans un arrêt du 19 février 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la nationalité française de l'enfant d'une femme algérienne ne permettait pas de considérer que son expulsion du territoire français entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme (C.E.D.H., 19 février 1988, Dalia c. France, 154/1996/773/974).

L'article 8 de la convention précitée a pour seul objectif de prémunir un individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics (C.E.D.H., 19 février 1996, Gül c. Suisse, RDE 1996, p.173- C.Trav Bruxelles, 14 octobre 2004, R.G. n° 44618 C. Trav., Bruxelles, 5 janvier 2005, RG n° 44798).

Madame ne peut invoquer cette disposition pour se prévaloir d'un droit de séjour et par voie de conséquence, d'obtenir, pour elle-même, l'octroi d'une aide sociale pendant la période où son séjour en Belgique est illégal.

La convention de New-York

La Convention de New York sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et ratifiée le 25 novembre 1991. La Belgique a émis cependant une réserve en ce qui

concerne l'article 2, § 1^{er}. Le Gouvernement belge a interprété la non-discrimination fondé sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu' à leurs nationaux.

Les articles invoqués par Madame (les articles 2.2. et 3.1.) n'ont pas d'effet direct en droit interne

T. WERQUIN a écrit à ce propos: « en ce qui concerne les articles 2, 3, 4, 5, 9, 10, 18, 22, 24, 26. Il ne peut être question d'effet direct, ces dispositions s'adressant aux Etats signataires auxquels l'obligation incombe désormais de respecter les droits énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant sans distinction aucune, en prenant toutes les mesures appropriées en vue d'assurer à l'enfant « la protection et les besoins nécessaires à son bien être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs et autres personnes légalement responsables de lui. Quoiqu'il en soit, force est en tous les cas de constater que les obligations énoncées dans la Convention du 20 novembre 1989 ne sont à l'ordinaire pas d'une clarté et d'une précision telles qu'un effet direct puisse leur être reconnu dans l'ordre interne des Etats qui y sont partis », (T. WERQUIN. « La convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal », J.T.T, 2000, p. 241 et ss.).

Madame ne peut invoquer cette disposition pour se prévaloir d'un droit de séjour et par voie de conséquence, d'obtenir, pour elle-même, l'octroi d'une aide sociale pendant la période où son séjour en Belgique est illégal.

Aide sociale pour l'enfant de Madame V.D.C.

Si Madame ne peut bénéficier d'une aide sociale pour elle-même en dehors de l'aide médicale urgente, en application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976, il convient d'examiner la situation de sa fille.

L'enfant est de nationalité marocaine. Elle réside légalement sur le territoire belge

Un mineur d'âge dont le séjour en Belgique est légal a droit à l'aide sociale lorsque les conditions d'octroi (état de besoin, impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine) sont réunies.

A plusieurs reprises, la Cour d'Arbitrage (CA 1er mars 2006, arrêt 32/2006 - CA 15 mars 2006, arrêt 44/2006 - CA 3 mai 2006, arrêt 66/2006) a considéré que:

«...le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant, Il

appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement ;

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.

En effet, il convient d'observer que l'aide sociale est de nature subsidiaire et qu'elle ne peut être accordée qu'à celui qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants. Dans le cas soumis au juge a quo. non seulement l'enfant doit s'en remettre à sa mère qui séjourne illégalement sur le territoire, mais il a un père belge qui a un devoir légal d'entretien à son égard et qui - contrairement à la mère - a, le cas échéant, droit à une aide sociale complète" (c'est le Tribunal qui souligne).

Le Tribunal estime que cette jurisprudence doit s'appliquer également à la situation de l'enfant. C'est enfant est de nationalité marocaine et dispose d'un droit de séjour légal en Belgique,

Compte tenu de la situation du père de l'enfant (incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 1er août 2005), celui-ci ne peut subvenir aux besoins et aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille. De même, Madame ne peut tenter utilement une action contre le père de sa fille.

Dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'enfant doit bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux isolé ainsi que d'une aide sociale équivalente aux prestations sociales garanties depuis le 7 décembre 2005.

Le Tribunal estime que cette aide tient compte à la fois de l'ensemble des besoins de l'enfant et de la situation de la mère dont le droit à l'aide sociale est limité à l'octroi de l'aide médicale urgente.

Le tribunal constate que le C.P.A.S. d'UCCLE soutient que Madame bénéficie de la solidarité familiale.

Néanmoins, cette aide est très limitée: elle provient de la famille de Monsieur qui atteste procurer, de temps en temps, des denrées alimentaires à Madame et de l'aide à la petite L. lorsqu'elle est malade.

Cette aide très ponctuelle ne répond pas aux exigences du droit à l'aide sociale en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Article 23 de la Constitution) et ne doit pas être un obstacle à l'octroi de cette aide en faveur de L.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu Monsieur C. MAES, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles en son avis verbal, donné lors de l'audience publique du 28 avril 2006, auquel les parties ont répliqué.

Déclare la demande recevable et fondée

En conséquence,

Met à néant la décision administrative du 7 décembre 2005 et condamne le C.P.A.S. d'UCCLE à payer à Madame en sa qualité de représentante légale de sa fille une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé et une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties à dater du 7 décembre 2005.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Condamne le C.P.A.S. d'UCCLE aux dépens, liquidés à la somme de 107,09€ dans le chef de Madame

(...)

*Siège : Christian COPPENS, Juge, Laurent DEKENS et Michel NICAISE, Juges sociaux,
Plaid. : Me Sami Abbes et Me Christian Detaille*